

Repealed: 2007-04-01

Abrogé : 2007-04-01

THE CONSUMER PROTECTION ACT
(C.C.S.M. c. C200)

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR
(c. C200 de la C.P.L.M.)

Consumer Protection Regulation

Règlement sur la protection du consommateur

Regulation 384/87 R
Registered November 13, 1987

Règlement 384/87 R
Date d'enregistrement : le 13 novembre 1987

Definitions

1 In this regulation,

"**amount of credit**" means the amount stated under clause 4(2)(g), 5(2)(g), 13(2)(e) or 14(3)(d) of the Act; (« montant de crédit »)

"**amount of debt**" means the sum of the amount of credit and the cost of borrowing, but does not include any additional charges that may be required to be paid in the event of default; (« montant de la dette »)

"**credit agreement**" means any writing to which section 4, 5, 12, 13 or 14 of the Act applies; (« convention de crédit »)

"**extension**" means the postponement of the due date of all or part of a payment for any period of time that is not less than one contractual payment period; (« prorogation »)

"**payment period**" means the fraction of a year that elapses between the dates on which the payments are required in a credit agreement; (« intervalle de paiement »)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **convention de crédit** » Tout écrit auquel s'applique l'article 4, 5, 12, 13 ou 14 de la *Loi*. ("credit agreement")

« **droits d'enregistrement exigibles** » Montant effectivement versé à un organisme constitué par une loi de la Législature en vue d'enregistrer des documents. ("registration fee payable")

« **intervalle de paiement** » La fraction d'une année qui s'écoule entre les dates auxquelles, selon une convention de crédit, les paiements doivent être effectués. ("payment period")

« **montant de crédit** » Le montant énoncé à l'alinéa 4(2)g), 5(2)g), 13(2)e) ou 14(3)d) de la *Loi*. ("amount of credit")

« **montant de la dette** » La somme du montant de crédit et des frais d'emprunt, à l'exclusion des frais additionnels qui peuvent être exigés en cas de défaut. ("amount of debt")

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 64/88; 391/88; 109/90; 74/2002.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 64/88; 391/88; 109/90; 74/2002.

"registration fee payable" means the amount that will actually have been paid to a registration authority established under an Act of the Legislature to register a document. (« droits d'enregistrement exigibles »)

Application of the Act

2 The Act does not apply to

(a) agreements made by credit grantors under the authority of any statute of Canada or Manitoba whereby the government of Canada or the government of Manitoba provides any guarantee to the credit grantor;

(b) sales of services by public utilities companies other than services supplied in connection with a sale of goods;

(c) loans made by a money lender that are repayable

(i) on demand,

(ii) in amounts that are not fixed, and

(iii) on dates that are not fixed,

provided that the cost of borrowing is disclosed as a rate percent per annum that is applied, not in advance, to the balance outstanding from time to time; or

(d) sales of goods or services, or both, made to federal, provincial or municipal governments or any agencies thereof.

Application of section 14 of the Act

3(1) Subsection 14(1) of the Act does not apply where a buyer or borrower requests, and the credit grantor agrees

(a) to an extension of not more than three payments that are required to be paid monthly or more frequently than monthly in a 12 month period; or

(b) to an extension of not more than one payment in an agreement where payments are required to be paid less frequently than monthly;

« **prorogation** » La prorogation de la date d'échéance du montant total ou partiel d'un versement pour toute période égale ou supérieure à l'intervalle de paiement prévu à la convention. ("extension")

Application de la Loi

2 La Loi ne s'applique pas :

a) aux conventions conclues par des fournisseurs de crédit en vertu de quelque loi du Canada ou du Manitoba et aux termes desquelles l'un de ces gouvernements fournit des garanties aux fournisseurs de crédit;

b) aux ventes, par des entreprises de services publics, d'autres services que ceux qui sont fournis en rapport avec une vente d'objets;

c) aux prêts consentis par un prêteur d'argent, à l'égard desquels les frais d'emprunt doivent être divulgués sous forme d'un pourcentage annuel appliqué à l'occasion, mais non à l'avance, au solde impayé, et qui sont remboursables :

(i) sur demande,

(ii) selon des montants qui ne sont pas fixes,

(iii) à des dates qui ne sont pas fixes;

d) aux ventes d'objets, de services ou des deux, conclues avec le gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux ou municipaux ou leurs mandataires.

Application de l'article 14 de la Loi

3(1) Le paragraphe 14(1) de la Loi ne s'applique pas, si un acheteur ou un emprunteur demande l'une ou l'autre des prorogations suivantes et que le fournisseur de crédit y consent :

a) à une prorogation d'au plus trois paiements exigibles mensuellement ou à une fréquence plus courte, sur une période de 12 mois;

b) à une prorogation d'un seul paiement, dans le cas d'une convention prévoyant des paiements à des intervalles plus longs qu'un mois;

if the total cost of the extension charged as a rate percent per annum on the amount of debt outstanding at the commencement of the extension is

(c) calculated for the period of extension at a rate not in excess of the annual rate of the cost of borrowing stated in the agreement; or

(d) in the case of a transaction regulated under the *Small Loans Act* (Canada), charged at the rate or rates and in the manner authorized thereby.

3(2) Where the buyer or borrower requests an extension and the extension is granted, the credit grantor must inform the buyer or borrower forthwith in writing of the cost of the extension stated as an annual rate per annum and as a dollar amount.

3(3) Subsection (2) does not apply to any time allowed that is less than an extension, or to any loan under the *Small Loans Act* (Canada), but the credit grantor in those cases must inform the buyer or borrower forthwith of the approximate cost of the time allowance in terms of interest rate and dollar amount.

3(4) In the case of interest bearing accounts, the notice required under subsection (2) shall be given after the date of default if default occurs.

Application of section 32 of the Act

4 Section 32 of the Act does not apply to transactions that are regulated under the *Small Loans Act* (Canada).

Application of Part VII of the Act

5(1) Part VII of the Act does not apply to

(a) sales that are regulated under *The Insurance Act*;

(b) sales that are regulated under *The Securities Act*;

(c) sales of services as real estate brokers and salesmen within the meaning of *The Real Estate Brokers Act*;

si le coût total de la prorogation, demandé sous forme de pourcentage annuel imputé au montant de la dette impayé au début de la prorogation, est, selon le cas :

c) calculé, pour la durée de la prorogation, suivant un taux qui n'excède pas le taux annuel des frais d'emprunt énoncé à la convention;

d) demandé, dans le cas de transactions régies par la *Loi sur les petits prêts* (Canada), suivant le ou les taux et suivant la manière qui y sont autorisés.

3(2) Le fournisseur de crédit informe sans délai, par écrit, l'acheteur ou l'emprunteur qui demande et obtient une prorogation, du coût de cette prorogation énoncé sous forme d'un pourcentage annuel et d'un montant exprimé en dollars.

3(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un délai accordé moindre qu'une période de prorogation ni à un prêt visé par la *Loi sur les petits prêts* (Canada). Toutefois, le fournisseur de crédit dans de tels cas doit informer sans délai l'acheteur ou l'emprunteur du coût approximatif du délai accordé, exprimé en dollars et en taux d'intérêt.

3(4) Dans le cas de comptes portant intérêt, l'avis requis au paragraphe (2) est donné après la date du défaut, le cas échéant.

Application de l'article 32 de la Loi

4 L'article 32 de la *Loi* ne s'applique pas aux transactions régies par la *Loi sur les petits prêts* (Canada).

Application de la Partie VII de la Loi

5(1) La partie VII de la *Loi* ne s'applique pas aux transactions suivantes :

a) les ventes régies par la *Loi sur les assurances*;

b) les ventes régies par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

c) les ventes de services à titre de courtier en immeubles ou de vendeur immobilier, au sens de la *Loi sur les courtiers en immeubles*;

(d) sales of services as mortgage brokers, dealers and salesmen within the meaning of *The Mortgage Brokers and Mortgage Dealers Act*;

(e) sales of services as commodity brokers of persons who are members of the Winnipeg Commodity Exchange and are recognized by the Exchange as futures commission merchants;

(f) sales of tickets on a lottery scheme that is permitted under paragraph 190(1)(c) of the *Criminal Code* (Canada);

(g) sales of advertising time for broadcast by radio or television, or advertising space in regular periodic publications, provided that, in respect of such publications, the director is satisfied that each issue of the publication is or will be published and circulated on regular dates or at regular intervals;

(h) sales of goods or services by a vendor, or anyone acting on behalf of that vendor, where the vendor

(i) applies in writing to the director for an exemption from Part VII,

(ii) substantiates, in a manner acceptable to the director, that

(A) not more than 20% of all the goods or services sold by the vendor in Manitoba are sold in a manner to which section 59 of the Act applies, and

(B) all other sales are made from a retail store in Manitoba, and

(iii) receives notification in writing of the exemption from the director;

d) les ventes de services à titre de courtier d'hypothèques, de vendeur ou d'agent, au sens de la *Loi sur les agents et courtiers d'hypothèques*;

e) les ventes de services à titre de courtier en marchandises, par des membres de la Bourse des marchandises de Winnipeg reconnus par celle-ci comme négociants à commission sur contrats à termes;

f) la vente de billets d'une loterie permise par l'alinéa 190(1)c) du *Code criminel* du Canada;

g) les ventes de temps d'antenne pour la publicité radiodiffusée ou télédiffusée ou les ventes d'espace publicitaire dans des publications à tirage périodique régulier, pourvu que, dans ce dernier cas, le directeur soit convaincu que chaque édition de la publication est publiée et distribuée à des dates ou à des intervalles réguliers, ou sera ainsi publiée et distribuée;

h) les ventes de biens ou de services faites par un marchand, ou quiconque agissant au nom de ce dernier, si le marchand :

(i) présente au directeur une demande écrite d'exemption des dispositions de la partie VII,

(ii) établit, d'une manière jugée acceptable par le directeur, que :

(A) la proportion des ventes de biens ou de services qu'il fait au Manitoba de la manière visée à l'article 59 de la *Loi* ne dépasse pas 20 %,

(B) toutes les autres ventes sont faites dans un magasin de détail au Manitoba,

(iii) reçoit un avis écrit du directeur l'avisant de l'exemption;

(i) sales at a price of less than \$50. where the sale is concluded at an agricultural fair, trade fair, artistic or similar type of exhibition;

(j) sales at a price of \$50. or less made in or from a shopping mall, and any sale at a price exceeding \$50. made in or from a long term or permanent location in a shopping mall.

M.R. 64/88

5(2) Notwithstanding subsection (1), Part VII of the Act does not apply where the goods sold are personally handcrafted anywhere in Canada by the vendor, or the vendor's direct sellers.

M.R. 64/88

5(3) For the purposes of clause (1)(h), "**retail store**" shall not include a dwelling, mail order office, display room, office, repair or service shop, warehouse, studio, or any other place of like nature, notwithstanding that the vendor is or may be assessed by the municipality for business tax purposes in respect of that place.

M.R. 64/88

Application of Part X of the Act

6 Part X of the Act does not apply to

(a) persons who for a nominal fee accept payment of accounts on behalf of credit grantors but who do not otherwise negotiate with debtors in respect of the amounts owing;

(b) chartered banks;

(c) trustees licensed under the *Bankruptcy Act* (Canada);

(d) persons who only sell under the sponsorship or on behalf of an organized society or association of religious believers or worshippers professing to believe in the same religious doctrines, dogmas, or creed and closely associated or organized for religious worship or discipline, or both;

i) les ventes conclues dans des foires agricoles ou commerciales, ou dans des expositions artistiques ou similaires, pour un prix inférieur à 50 \$;

j) les ventes de 50 \$ ou moins faites dans un centre commercial ou sur le terrain d'un centre commercial et les ventes de plus de 50 \$ faites dans ou par un établissement permanent ou à long terme dans un centre commercial.

R.M. 64/88

5(2) Par dérogation au paragraphe (1), la partie VII de la *Loi* ne s'applique pas aux ventes d'objets faits à la main au Canada par le marchand ou ses vendeurs.

R.M. 64/88

5(3) Pour l'application de l'alinéa (1)h), « **magasin de détail** » ne comprend pas une habitation, un bureau de vente par correspondance, une salle d'exposition, un bureau, un atelier d'entretien ou de réparation, un entrepôt, un studio ou un autre endroit de même nature, bien qu'une municipalité puisse procéder à une évaluation de l'endroit aux fins d'imposer une taxe d'affaires au marchand relativement à cet endroit.

R.M. 64/88

Application de la partie X de la *Loi*

6 La partie X de la *Loi* ne s'applique pas :

a) aux personnes qui, pour un prix minime, acceptent le paiement des comptes au nom de fournisseurs de crédit mais qui, par ailleurs, ne négocient pas avec les débiteurs relativement aux sommes dues par ces derniers;

b) aux banques à charte;

c) aux syndic autorisés en conformité avec la *Loi sur la faillite* (Canada);

d) aux personnes qui vendent exclusivement sous le parrainage, ou pour le compte de sociétés ou d'associations religieuses constituées, dont les croyants ou fidèles professent adhérer aux mêmes doctrines, dogmes ou croyances et dont la constitution ou l'organisation a comme objectif d'observer un culte ou une discipline religieuse ou les deux;

(e) direct sellers engaged occasionally in making retail sales where the proceeds are for athletic, sporting or civic purposes and the direct seller making the retail sale does not obtain any material or monetary gain of any consequence;

(f) persons licensed for the sale of goods or services within the meaning of Part III of *The Cemeteries Act* or *The Prearranged Funeral Services Act*; or

(g) the sale of courses designated as "vocations" within the meaning of *The Private Vocational Schools Act*.

M.R. 64/88

Annual percentage rate

7(1) Except in variable credit agreements, the annual percentage rate required to be stated under the Act shall be the annual percentage rate that, when applied in the manner set out in this section, will yield a sum equal to the cost of borrowing.

7(2) The annual percentage rate shall not be applied in advance and in calculating the cost of borrowing it shall be applied to the amount of credit and the balances thereof outstanding from time to time in the manner prescribed in subsection (3) or (4), assuming that the payments required to be made by the buyer or borrower are made as they become due and are applied first to pay the cost of borrowing calculated for the payment period.

7(3) Where a credit agreement provides for payments monthly, the payment period shall be deemed to be one-twelfth of a year and the rate that shall be applied monthly under subsection (1) shall be one-twelfth of the annual percentage rate.

7(4) Where a credit agreement provides for payments more or less frequently than monthly, the rate that shall be applied with respect to each payment period under subsection (1) shall be the same fraction of the annual percentage rate that the period is of one year.

e) aux démarcheurs qui font, à l'occasion, des ventes au détail dont le produit est utilisé à des fins athlétiques, sportives ou civiques, et qui ne retirent de ces ventes aucun gain matériel ou pécuniaire d'importance;

f) aux personnes titulaires d'une licence les autorisant à vendre des objets ou des services au sens de la partie III de la *Loi sur les cimetières* ou de la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*;

g) à la vente de cours désignés comme cours relatifs aux « professions » au sens de la *Loi sur les écoles professionnelles privées*.

R.M. 64/88

Taux de pourcentage annuel

7(1) Sauf dans le cas des conventions de crédit variable, le pourcentage annuel dont la *Loi* oblige l'énonciation est celui qui, une fois appliqué suivant la méthode décrite au présent article, produit un montant égal aux frais d'emprunt.

7(2) Le pourcentage annuel ne peut être appliqué à l'avance et, dans le calcul des frais d'emprunt, il est appliqué au montant de crédit et aux soldes impayés de celui-ci de la façon prescrite aux paragraphes (3) et (4), en supposant que l'acheteur ou l'emprunteur effectue les paiements requis au fur et à mesure de leur exigibilité et que ceux-ci sont imputés d'abord à la liquidation des frais d'emprunt calculés pour l'intervalle de paiement.

7(3) Dans le cas d'une convention de crédit qui prévoit des paiements mensuels, l'intervalle de paiement est réputé être un douzième d'année, et le pourcentage applicable mensuellement en vertu du paragraphe (1) équivaut à un douzième du pourcentage annuel.

7(4) Dans le cas d'une convention de crédit qui prévoit des paiements à des intervalles plus courts ou plus longs qu'un mois, le pourcentage à appliquer en vertu du paragraphe (1) à l'égard de chaque intervalle de paiement est celui qui constitue, relativement au pourcentage annuel, la même fraction que l'intervalle de paiement par rapport à une année.

7(5) Notwithstanding subsections (3) and (4) the annual percentage rate stated may be

(a) a rate that does not vary from the actual percentage rate by more than one quarter of one percent per annum; or

(b) a rate that, when applied in the manner prescribed in this regulation, produces a cost of borrowing that does not vary from the actual cost of borrowing by more than \$2.50;

if the tolerance is not intentionally used to understate consistently the annual percentage rate.

7(6) Where the due date of the first instalment in a credit agreement having a term of six months or more, falls not less than 15 or not more than 45 days after the credit is granted, the credit grantor, for the purpose of determining the cost of borrowing at the annual percentage rate, may, in addition to the tolerance permitted under subsection (5), deem that the credit was granted one month before the due date of the first instalment.

7(7) Where an interval elapses between the date of the sale and the date from which the cost of borrowing is computed, the rate percent per annum shall be applied to the amount of credit, and the balance thereof outstanding from time to time, from the date from which the cost of borrowing is said to be applied.

Annual percentage rate in variable credit agreements

8(1) The annual percentage rate or scale of annual percentage rates required to be stated in variable credit agreements shall be the annual percentage rate or scale of annual percentage rates, that when applied, not in advance, to the balance outstanding in a manner prescribed in subsection (2) or (3), will yield a sum equal to the cost of borrowing.

8(2) Where a credit agreement provides for payment monthly, the payment period shall be deemed to be one-twelfth of a year and the rate that shall be applied monthly under subsection (1) shall be one-twelfth of the annual percentage rate.

7(5) Par dérogation aux paragraphes (3) et (4), le pourcentage annuel énoncé peut, selon le cas :

a) différer du pourcentage réel, pourvu que l'écart entre ces deux pourcentages ne dépasse pas $\frac{1}{4}$ de 1 % par année;

b) produire, lorsqu'il est appliqué selon la manière prescrite dans le présent règlement, des frais d'emprunt qui diffèrent des frais réels d'emprunt, pourvu que l'écart entre les montants respectifs de ces frais ne dépasse pas 2,50 \$;

si l'écart n'est pas utilisé intentionnellement pour minimiser régulièrement le pourcentage annuel.

7(6) Dans une convention de crédit d'une durée de six mois ou plus, dont le premier versement devient exigible au moins 15 et au plus 45 jours suivant l'octroi du crédit, le fournisseur de crédit peut, aux fins du calcul des frais d'emprunt selon le pourcentage annuel applicable, considérer, en plus de l'écart permis au paragraphe (5), que le crédit a été accordé un mois avant la date d'exigibilité du premier versement.

7(7) S'il s'écoule un délai entre la date de la vente et la date à partir de laquelle les frais d'emprunt sont calculés, le pourcentage annuel s'applique au montant de crédit et aux soldes impayés sur celui-ci à compter de la date à laquelle les frais d'emprunt sont stipulés applicables.

Pourcentage annuel dans les conventions de crédit variable

8(1) Le pourcentage annuel ou l'échelle de pourcentages annuels dont l'énonciation dans les conventions de crédit variable est requise sont ceux qui, lorsqu'ils sont appliqués, non à l'avance, au solde impayé selon la manière décrite au paragraphe (2) ou (3), produisent une somme égale aux frais d'emprunt.

8(2) Dans le cas d'une convention de crédit qui prévoit des paiements mensuels, l'intervalle de paiement est réputé être un douzième d'année, et le pourcentage applicable mensuellement en vertu du paragraphe (1) équivaut à un douzième du pourcentage annuel.

8(3) Where a credit agreement provides for payments more or less frequently than monthly, the rate that shall be applied with respect to each payment period under subsection (1) shall be the same fraction of the annual percentage rate that the period is of one year.

8(4) For the purpose of subsection (1), the cost of borrowing may be computed on the median amount of credit,

(a) within a range not in excess of \$10. in a selected range of outstanding balances, where the largest amount in the range is not more than \$1,000.; or

(b) within a range not in excess of \$20. in a selected range of outstanding balances, where the smallest amount in the range is more than \$1,000. so long as the cost of borrowing so computed is the charge applicable to all outstanding balances within the range.

8(5) In this section "**median amount**" means an amount that is half way between one amount and another amount.

Paying out

9(1) In this section,

"**denominator**" means the sum of the amounts of debt owing at the end of each month if all payments are made as originally scheduled; (« dénominateur »)

"**numerator**" means subject to subsection (2), the sum of the amounts of debt actually owing at the end of each month up to the date on which full payment is to be made; (« numérateur »)

"**substantial amount**" means an amount equal to or greater than 10% of the original amount of debt. (« montant substantiel »)

8(3) Dans le cas d'une convention de crédit qui prévoit des paiements à des intervalles plus courts ou plus longs qu'un mois, le pourcentage à appliquer en vertu du paragraphe (1) à l'égard de chaque intervalle de paiement est celui qui constitue, relativement au pourcentage annuel, la même fraction que l'intervalle de paiement par rapport à une année.

8(4) Aux fins du paragraphe (1), les frais d'emprunt sont calculés d'après le montant moyen de crédit, selon le cas :

a) avec un écart non supérieur à 10 \$ dans une série choisie de soldes impayés, dont le plus important ne dépasse pas 1 000 \$;

b) avec un écart non supérieur à 20 \$ dans une série choisie de soldes impayés, dont le moins important dépasse 1 000 \$, pourvu que les frais d'emprunt ainsi calculés constituent les frais applicables à tous les soldes impayés compris dans la série.

8(5) Dans le présent article, l'expression « **montant moyen** » s'entend du quotient obtenu en divisant la somme de deux montants par deux.

Paielements

9(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **dénominateur** » La somme des montants dus à la fin de chaque mois, si tous les paiements ont été effectués à échéance. ("denominator")

« **montant substantiel** » Montant égal ou supérieur à 10 % du montant initial de la dette. ("substantial amount")

« **numérateur** » Sous réserve du paragraphe (2), la somme des montants réellement dus à la fin de chaque mois, calculée jusqu'à la date prévue du paiement intégral de la dette. ("numerator")

R.M. 74/2002

9(2) Where the actual amount owing under the definition of "numerator" in subsection (1) at the date on which full payment is to be made is not less by a substantial amount than would be owing if payments had been made as originally scheduled, then it shall be deemed that the amounts of debt owing at the end of each month are the same as they would have been if payments had been made as originally scheduled up to the date on which full payment is to be made.

9(3) If payments under a credit agreement are required more frequently than monthly, the words "payment period" shall be substituted for the word "month" in the definitions of "denominator" and "numerator" in subsection (1).

9(4) Subject to subsections (5), (6) and (7), where an amount of debt owing under a credit agreement in which the cost of borrowing is precomputed is to be paid in advance of the final due date, the credit grantor may retain a proportion of the cost of borrowing calculated, when the amount of debt is fully paid, by dividing the numerator by the denominator to obtain a fraction, which fraction shall be multiplied by the cost of borrowing and the resulting amount is the amount to be retained by the credit grantor.

9(5) Where a payment is made during a payment period, the credit grantor may consider the payment to have been made on the due date of the next payment due thereafter.

9(6) Where the original term of transaction is varied by one or more extensions of payment, the extended payment or payments shall be deemed to have been made as originally scheduled and the maturity of the contract shall be extended accordingly, and the cost of borrowing and extension costs shall be added together for purposes of calculating a rebate under this section.

9(2) Si, à la date prévue du paiement intégral, le montant réellement dû visé à la définition de « numérateur » énoncée au paragraphe (1) n'est pas inférieur, d'un montant substantiel, à celui qui aurait été dû si les paiements avaient été faits à échéance, les montants dus à la fin de chaque mois sont réputés être les mêmes que si les paiements avaient été faits à échéance, jusqu'à la date prévue du paiement intégral de la dette.

9(3) Si une convention de crédit prévoit des intervalles de paiement plus courts qu'un mois, on substitue au mot « mois », figurant dans les définitions de « dénominateur » et de « numérateur » énoncées au paragraphe (1), l'expression « intervalle de paiement ».

9(4) Sous réserve des paragraphes (5), (6) et (7), si un montant, dû aux termes d'une convention de crédit dans laquelle les frais d'emprunt sont calculés d'avance, est payé avant la date d'échéance finale, le fournisseur de crédit peut retenir une partie des frais d'emprunt, calculée une fois la dette liquidée, en divisant le numérateur par le dénominateur et en multipliant la fraction ainsi obtenue par les frais d'emprunt; le résultat de ce calcul correspond au montant retenu par le fournisseur de crédit.

9(5) Si un paiement est fait pendant un intervalle de paiement, le fournisseur de crédit peut considérer le paiement comme ayant été fait à la date d'échéance du prochain paiement devenant exigible par la suite.

9(6) Si la durée initialement prévue d'une transaction est modifiée par une ou plusieurs prorogations de paiement, le ou les paiements ainsi prorogés sont réputés avoir été faits à la date d'échéance initialement prévue et l'échéance du contrat est reportée en conséquence; aux fins du calcul de l'escompte prévu au présent article, les frais d'emprunt et les frais de prorogation sont additionnés.

9(7) In any credit agreement where an interval elapses between the date of sale and the date from which the cost of borrowing is computed, only the period during which the cost of borrowing applies shall be used in determining the numerator and denominator to obtain the fraction referred to in subsection (4).

9(8) Subject to subsection (9), the rebate allowed to a buyer or borrower under subsection 28(2) of the Act shall be the original cost of the borrowing, less the retention allowed under subsection 28(3) of the Act and subsection 9(4) of this regulation.

M.R. 74/2002

9(9) Where the rebate required to be given under subsection (8) is less than \$2., the buyer or borrower is not entitled to any rebate of the cost of borrowing.

9(10) A credit grantor may compute a rebate by any method other than that required by this section but the rebate given shall not be less than that required by other provisions of this section.

Disclosure

10 The information, or the manner in which it is required to be given in any credit agreement under any section of the Act shall be set out in the credit agreement, and not in a separate document attached to, and stated to be part of the credit agreement, unless there is express provision for the use of a separate document in the Act or in a regulation made thereunder.

Application forms

11 An application

(a) for a collection agent licence or a renewal thereof shall be in Form 1 of the Schedule;

(b) for a vendor licence or a renewal thereof shall be in Form 2 of the Schedule;

9(7) Dans toute convention de crédit où il s'écoule un délai entre la date de la vente et la date à partir de laquelle les frais d'emprunt sont calculés, seul doit être considéré, pour déterminer le numérateur et le dénominateur à utiliser dans l'opération mathématique visant à obtenir la fraction mentionnée au paragraphe (4), l'intervalle pendant lequel les frais d'emprunt sont applicables.

9(8) Sous réserve du paragraphe (9), l'escompte accordé à l'acheteur ou à l'emprunteur en vertu du paragraphe 28(2) de la *Loi* est égal à la différence obtenue en soustrayant des frais d'emprunt initialement prévus la retenue permise en vertu du paragraphe 28(3) de la *Loi* et du paragraphe 9(4) du présent règlement.

9(9) Si l'escompte calculé conformément au paragraphe (8) est inférieur à 2 \$, l'acheteur ou l'emprunteur n'y a pas droit.

9(10) Le fournisseur de crédit peut calculer le montant de l'escompte suivant une autre méthode que celle prévue au présent article; toutefois, ce montant ne peut être inférieur à celui que prescrivent d'autres dispositions du présent article.

Divulgence de renseignements

10 Les renseignements qui doivent être donnés dans une convention de crédit, ou la manière dont ils doivent l'être, en vertu d'un article de la *Loi*, doivent figurer dans la convention de crédit elle-même et non dans un document distinct joint à celle-ci et mentionnant qu'il fait partie de ladite convention, à moins qu'une disposition expresse de la *Loi* ou des règlements d'application n'autorise l'utilisation d'un document distinct.

Formules de demande

11 Les demandes suivantes sont présentées suivant les formules énumérées ci-après :

a) les demandes de licence d'agent de recouvrement ou de renouvellement de celle-ci sont présentées suivant la formule 1 de l'annexe;

b) les demandes de licence de marchand ou de renouvellement de celle-ci sont présentées suivant la formule 2 de l'annexe;

(c) for a direct seller licence shall be in Form 3 of the Schedule and an application for renewal thereof shall be in Form 4 of the Schedule; and

(d) for a collector to be registered under clause 106(d) of the Act shall be in Form 5 of the Schedule.

Fees for licenses

12(1) The fee payable for a vendor licence or for renewal of a vendor licence, for one year or a part thereof, is

- (a) \$175. if no direct sellers are to be appointed;
- (b) \$385. if no more than five direct sellers are to be appointed; or
- (c) \$770. if more than five direct sellers are to be appointed.

M.R. 391/88; 74/2002

12(2) The fee payable for a direct seller licence or for renewal of a direct seller licence, for one year or a part thereof, is \$55.

M.R. 391/88; 74/2002

c) les demandes de licence de démarcheur sont présentées suivant la formule 3 de l'annexe, et les demandes de renouvellement de celle-ci suivant la formule 4 de l'annexe;

d) les demandes d'inscription à titre de collecteur selon l'alinéa 106d) de la *Loi* sont présentées suivant la formule 5 de l'annexe.

Droits exigibles pour les licences

12(1) Les droits exigibles pour une licence de marchand ou pour le renouvellement de celle-ci pour tout ou partie d'une année sont les suivants :

- a) si aucun démarcheur n'est nommé 175 \$;
- b) si au plus cinq démarcheurs sont nommés 385 \$;
- c) si plus de cinq démarcheurs sont nommés 770 \$.

R.M. 391/88; 74/2002

12(2) Le droit exigible pour une licence de démarcheur ou le renouvellement de celle-ci pour tout ou partie d'une année est de 55 \$.

R.M. 391/88; 74/2002

Continues on page 12.

Suite à la page 12.

12(3) The fee payable for a collection agent licence or for renewal of a collection agent licence, for one year or a part thereof, is \$550.

M.R. 391/88; 74/2002

12(4) The fee payable for registration as a collector or for renewal of registration as a collector, for one year or a part thereof, is \$75.

M.R. 64/88; 391/88; 109/90; 74/2002

12(5) The fee payable for the replacement or amendment of a licence or registration is \$40.

M.R. 74/2002

Review of forms and letters

12.1 For the purpose of administering the Act, the director or any person acting under the authority of the director may, at the request of a vendor, direct seller, collection agent or collector, review a form or letter to ensure its compliance with the Act and may charge a fee of \$70. for each such review.

M.R. 74/2002

Penal bond for vendor licence

13(1) Every application for a vendor licence shall be accompanied by a penal bond, issued by an assurance or bonding company authorized to carry on business in Manitoba, which shall be in Form 6 of the Schedule.

13(2) Where the applicant satisfies the director that the applicant is unable to provide a penal bond in Form 6 of the Schedule, the director may accept a bond in Form 7 or 8 of the Schedule, as the case may be.

Bond for collection agent licence

14(1) Every application for a collection agent licence shall be accompanied by a bond, issued by an assurance or bonding company authorized to carry on business in Manitoba, which shall be in Form 9 of the Schedule.

12(3) Le droit exigible pour une licence d'agent de recouvrement ou le renouvellement de celle-ci pour tout ou partie d'une année est de 550 \$.

R.M. 391/88; 74/2002

12(4) Le droit exigible pour une demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription à titre de collecteur pour tout ou partie d'une année est de 75 \$.

R.M. 64/88; 391/88; 109/90; 74/2002

12(5) Le droit exigible pour le remplacement ou la modification d'une licence ou d'une inscription est de 40 \$.

R.M. 74/2002

Révision des formules et des lettres

12.1 Pour l'application de la *Loi*, le directeur ou toute personne agissant sous son autorité peut, à la demande d'un marchand, d'un démarcheur, d'un agent de recouvrement ou d'un collecteur, réviser une formule ou une lettre afin de s'assurer de sa conformité avec la *Loi* et peut exiger un droit de 70 \$ pour chaque révision.

R.M. 74/2002

Cautionnement d'ordre pénal

13(1) Les demandes de licence de marchand sont accompagnées d'un cautionnement d'ordre pénal émis par une compagnie d'assurance ou une compagnie de cautionnement autorisée à faire affaires au Manitoba, et présentées suivant la formule 6 de l'annexe.

13(2) Si le requérant établit à la satisfaction du directeur qu'il est incapable de fournir le cautionnement pénal suivant la formule 6 de l'annexe, le directeur peut accepter un cautionnement suivant, selon le cas, la formule 7 ou la formule 8 de l'annexe.

Cautionnement pour la licence d'agent de recouvrement

14(1) Les demandes de licence d'agent de recouvrement sont accompagnées d'un cautionnement émis par une compagnie d'assurance ou une compagnie de cautionnement autorisée à faire affaires au Manitoba, et présentées au moyen de la formule 9 de l'annexe.

14(2) Where the applicant satisfies the director that the applicant is unable to provide a bond in Form 9 of the Schedule, the director may accept a bond in Form 7 or 8 of the Schedule, as the case may be.

Fee of collection agent

15 The fee permitted to be charged by a collection agent for acting for a debtor in making arrangements or negotiating with creditors on behalf of the debtor, or for receiving money from the debtor for distribution to his creditors shall not exceed 15% of the money actually collected from the debtor for distribution to his creditors except that the total fee may be a minimum charge of \$20.

Forms

16 The statement required to be given under subsection 28(5) of the Act shall be in Form 10 of the Schedule.

17 A notice to be given under section 46 or 47 of the Act shall be in Form 11 of the Schedule.

18 An accounting to be given under subsection 55(2) of the Act shall be in Form 12 of the Schedule.

14(2) Si le requérant établit à la satisfaction du directeur qu'il est incapable de fournir le cautionnement pénal suivant la formule 9 de l'annexe, le directeur peut accepter un cautionnement suivant, selon le cas, la formule 7 ou la formule 8 de l'annexe.

Honoraires de l'agent de recouvrement

15 Les honoraires que peut demander un agent de recouvrement pour représenter un débiteur dans les ententes ou les négociations avec les créanciers ou pour recevoir paiement du débiteur afin de répartir les sommes d'argent parmi ses créanciers ne peuvent dépasser 15 % des sommes effectivement perçues du débiteur en vue de leur répartition parmi les créanciers; toutefois, l'agent peut demander des honoraires totaux minimums de 20 \$.

Formule

16 L'état devant être remis en application du paragraphe 28(5) de la *Loi* est présenté au moyen de la formule 10 de l'annexe.

17 L'avis donné en application de l'article 46 ou 47 de la *Loi* est présenté au moyen de la formule 11 de l'annexe.

18 L'état de compte remis en application du paragraphe 55(2) de la *Loi* est présenté au moyen de la formule 12 de l'annexe.

SCHEDULE		ANNEXE	
FORMS		FORMULES	
Form 1	Application for Licence as a Collection Agent	Formule 1	Demande de licence d'agent de recouvrement
Form 2	Application for Licence as a Vendor	Formule 2	Demande de licence de marchand
Form 3	Application for Licence as a Direct Seller	Formule 3	Demande de licence de démarcheur
Form 4	Renewal Application - Direct Seller's Licence	Formule 4	Demande de renouvellement seulement - licence de démarcheur
Form 5	Application to Register as a Collector	Formule 5	Demande d'inscription à titre de collecteur
Form 6	Penal Bond	Formule 6	Cautionnement d'ordre pénal
Form 7	Collateral Security Bond (Currency)	Formule 7	Garantie subsidiaire (en monnaie)
Form 8	Collateral Security Bond (Negotiable Securities)	Formule 8	Garantie subsidiaire (en valeurs négociables)
Form 9	Surety Bond for Collection Agents	Formule 9	Cautionnement pour les agents de recouvrement
Form 10	Statement of Prepayment	Formule 10	État du paiement anticipé
Form 11	Notice of Seizure	Formule 11	Avis de saisie
Form 12	Accounting of Sale of Repossessed Goods	Formule 12	État de compte de la vente d'objets saisis

